

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11/66-C3 -2022-033

mettant en demeure la société ACTIS SA de respecter les dispositions des articles 2.3.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.2.10, 4.3, 7.3.3.1, 7.3.3.5, 7.3.6, 7.4.3, 7.5.3.1, 7.6.4, 7.6.5, 7.6.6 et 7.6.6.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 autorisant la société ACTIS SA à exploiter une unité de fabrication d'isolants multi-couches sur le territoire de la commune de Limoux (11) et de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 autorisant la société ACTIS SA à exploiter une unité de fabrication d'isolants multi-couches sur le territoire de la commune de LIMOUX (11) - avenue de Catalogne - Lieu-dit " Val d'Aude " ;

Vu l'article 2.3.1 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé qui dispose :

[...] Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et régulièrement débroussaillés. [...];

Vu l'article 3.2.4 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé qui dispose :

[...] L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet. [...];

Vu l'article 4.1.1 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé qui dispose :

[...] Le pompage dans le fleuve Aude et afin de ne pas perturber l'impact sur la ressource en eau ne doit pas excéder un débit maximal instantané prélevé de 1,74 litres/seconde.

Les prélèvements d'eau doivent cesser dès que le débit maintenu dans le lit du fleuve Aude immédiatement à l'aval des ouvrages est de 1,8 m³/s.

La consommation annuelle maximale est fixée à 13 000 m³ soit une consommation moyenne d'environ 50 m³/jour. [...];

Vu l'article 4.2.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé qui dispose :

[...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont

tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...). [...]

Vu l'article 4.2.10 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé qui dispose :

[...] Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement, les voies de circulation et les zones imperméabilisées de manœuvre des véhicules et engins, sont collectées et dirigées par un réseau spécifique constitué, à minima, d'un séparateur d'hydrocarbures (débit de traitement de 80 l/s - volume du débouleur environ de 20,65 m³) disposé sur le site lequel se déverse dans le Fleuve Aude.

La récupération des boues hydrocarburées retenues doit être effectuée par une entreprise spécialisée et agréée dans la récupération de celles-ci.

Le séparateur d'hydrocarbures doit être maintenu en bon état de fonctionnement et entretenu selon les préconisations du constructeur.

Le séparateur d'hydrocarbure doit être conçu pour ne subir aucun dommage.

L'exploitant s'assure en permanence que l'ensemble des équipements d'évacuation des eaux pluviales à l'intérieur du site et à l'extérieur du site sont correctement dimensionnés, aménagés et entretenus pour permettre aux eaux pluviales d'être collectées, traitées et évacuées en tout temps. [...]

Vu l'article 4.3 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé qui dispose :

[...] Le rejet des eaux pluviales se fait par l'intermédiaire d'un exutoire dans le Fleuve Aude.

Le rejet d'eaux déversé dans le Fleuve Aude susvisés doit faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température doit être inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totale (MEST) (Norme NFT 90105) : la concentration est inférieure à 35 mg/l lorsque le débit est supérieur à 15 kg/j OU la concentration est inférieure à 100 mg/l lorsque le débit est inférieur ou égal à 15 kg/j ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) (norme NFT 90101) : la concentration est inférieure à 125 mg/l lorsque le débit est supérieur à 100 kg/j OU la concentration est inférieure à 300 mg/l lorsque le débit est inférieur ou égal à 100 kg/j ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l. [...]

Vu l'article 7.3.3.1 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé qui dispose :

[...] De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie et doivent présenter les caractéristiques de réaction au feu minimale suivante :

- les éléments constitutifs de l'ossature et de la charpente des bâtiments sont métalliques,
- les murs extérieurs sont en maçonnerie (partie basse) et en bac acier avec isolation en laine minérale,
- la toiture est en fibrociment et en bac acier de classe A1 (incombustible) ou A2-s1,d0 (M0) selon la norme NR EN 13 501-1,
- le hall de liaison scindé en deux parties par un mur béton adapté et coupe feu de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- les sols de l'entrepôt sont de classe A1 (incombustible),
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux de classe A1 (incombustible) ou A2-s1,d0 (M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux de classe A2-s1,d0 (M0) ou compris entre les classes A2-s2,d0 et B-s3,d1 (M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice BROOF (t3) (classe T30/indice1) ;

R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures par exemple).

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. [...] ;

Vu l'article 7.3.3.5 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé qui dispose :

[...] La toiture est équipée de désenfumage est équipée de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Ces dispositifs sont réalisés en matériaux (A1) incombustibles de classe A2-s1,d0 (M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m ni supérieure à 6 m².

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SLO est utilisée si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions

constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.

- classe de température ambiante T00 (0 °C).
- classe d'exposition à la chaleur B 300 (300 °C). [...];

Vu l'article 7.3.6 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé qui dispose :

[...] Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Un dispositif parafoudre est installé au niveau du local incendie.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une déclaration de conformité, un enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut et l'indication des dommages éventuels subis. [...];

Vu l'article 7.4.3 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé qui dispose :

[...] Une distance de 0,5 m est au minimum respectée entre les stockages et les parois ou structures métalliques. [...];

Vu l'article 7.5.3.1 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé qui dispose :

[...] Le site est entièrement clôturé. Le portail d'accès est fermé en dehors des heures d'ouvertures.

Un gardien permanent est présent sur le site. [...];

Vu l'article 7.6.4 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé qui dispose :

[...] d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...];

Vu l'article 7.6.5 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé qui dispose :

[...] Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ;
- des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. [...];

Vu l'article 7.6.6 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé qui dispose :

[...] Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel. [...] ;

Vu l'article 7.6.6.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé qui dispose :

[...] L'exploitant doit établir un Plan d'intervention interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

[...]

Un exercice sera réalisé tous les deux ans en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le Plan d'intervention interne.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé. [...] ;

Vu l'article R. 181-46 du code de l'environnement

[...] Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] ;

Vu les constats effectués lors de la visite de contrôle du 9 juillet 2021 par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport transmis le 7 septembre 2021 de l'inspection des installations classées, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 11 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que lors de la visite du 9 juillet 2021, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

1. Les abords n'étaient pas maintenus propres.
2. L'exploitant n'a pas pu justifier de la mise en œuvre de moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement.
3. L'exploitant n'a pas pu justifier du respect des dispositions relatives au pompage dans l'Aude (débit max, débit maintenu dans l'Aude, consommation annuelle...).
4. L'exploitant n'a pas pu fournir les plans prévus à l'article 4.2.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé.
5. Le volume du débourbeur mentionné sur la fiche technique est de 8,5 m³, or l'article 4.2.10 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé prescrit un volume d'environ 20,65 m³.
6. L'exploitant n'a pas pu justifier des deux derniers entretiens du séparateur.
7. Suite à l'inspection télévisuelle du réseau eaux pluviales, plusieurs anomalies ont été identifiées au niveau de la partie du réseau en polyéthylène. L'exploitant n'a pas mis en place des actions correctives afin de lever ces anomalies.
8. L'exploitant a fourni le rapport du dernier contrôle des eaux pluviales en date du 3 août 2020. Les résultats sont conformes pour les paramètres analysés. Toutefois, il manque l'analyse des Matières En Suspension Totales.
9. L'exploitant n'a pas pu justifier de la stabilité au feu des bâtiments et locaux.
10. L'exploitant n'a pas pu justifier que les équipements de désenfumage respectaient les dispositions de l'article 7.3.3.5 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé.

11. L'exploitant a fourni le rapport de contrôle, réalisé par une société extérieure et daté du 4 janvier 2021, concluant à la conformité des dispositifs excepté pour deux points. L'exploitant n'a pas pu justifier de la mise en conformité de ces deux points.
12. Des stockages ne respectaient pas la distance d'éloignement minimale de 0,5 m des parois ou structures métalliques.
13. Le site n'est pas entièrement clôturé (Manque des clôtures, la clôture est abîmée ou absence de portail).
14. Un gardiennage permanent n'est pas en place.
15. Des extincteurs n'étaient pas bien visibles ni facilement accessibles.
16. L'exploitant n'a pas établi toutes les consignes générales d'intervention et de sécurité.
17. L'exploitant n'a pas établi le plan d'intervention.
18. L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice avec les pompiers.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.3.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.2.10, 4.3, 7.3.3.1, 7.3.3.5, 7.3.6, 7.4.3, 7.5.3.1, 7.6.4, 7.6.5, 7.6.6 et 7.6.6.2 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 8 décembre 2021, l'exploitant a évoqué des transferts d'installations, entre les trois sites qu'il exploite dans l'Aude ainsi que celui qu'il exploite en Ariège, qui pourraient conduire à une modification de la situation administrative de ces sites ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis de dossier de modification concernant la situation administrative des sites de l'Aude de la société, qui sont :

- le site du Val d'Aude à Limoux (11300),
- le site de Flassian à Limoux (11300),
- le site de Chalabre (11230).

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant en synthèse que l'ensemble de ces manquements constitue une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ACTIS SA de respecter les prescriptions des différents articles susvisés de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2006, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société ACTIS SA, exploitant une installation de scierie industrielle, sise avenue de Catalogne sur la commune de Limoux (11300), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.3.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.2.10, 4.3, 7.3.3.1, 7.3.3.5, 7.3.6, 7.4.3, 7.5.3.1, 7.6.4, 7.6.5, 7.6.6 et 7.6.6.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé et de l'article R. 181-46 du code de l'environnement en transmettant à l'inspection des installations classées :

1. Les justificatifs de l'entretien des abords.
2. Les justificatifs de la mise en œuvre de moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement.
3. Les justificatifs du respect des dispositions relatives au pompage dans l'Aude (débit max, débit maintenu dans l'Aude, consommation annuelle...).
4. Les plans prévus à l'article 4.2.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé.
5. Les justificatifs de la conformité du séparateur d'hydrocarbures.
6. Les justificatifs des deux derniers entretiens du séparateur.
7. Les justificatifs de la mise en place d'actions correctives afin de lever les anomalies identifiées suite à l'inspection télévisuelle du réseau eaux pluviales au niveau de la partie du réseau en polyéthylène.
8. Le rapport du dernier contrôle des eaux pluviales comprenant l'ensemble des paramètres prescrits par l'arrêté de 2006 susvisé et, notamment, les Matières En Suspension Totales.
9. Les justificatifs de la stabilité au feu des bâtiments et locaux.
10. Les justificatifs que les équipements de désenfumage respectaient les dispositions de l'article 7.3.3.5 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé.
11. Les justificatifs de la mise en conformité des deux points de non-conformité identifiés par le contrôle du dispositif contre la foudre, réalisé par une société extérieure et daté du 4 janvier 2021.
12. Les justificatifs du respect de la distance d'éloignement minimale des stockages de 0,5 m des parois ou structures métalliques.
13. Les justificatifs de la mise en place d'une clôture et de portails d'accès en périphérie du site relevant de la législation ICPE.
14. Les justificatifs de la mise en place d'un gardiennage permanent.
15. Les justificatifs concernant l'implantation des extincteurs pour qu'ils soient bien visibles et facilement accessibles.
16. Les consignes générales d'intervention et de sécurité .
17. Le plan d'intervention.
18. Les justificatifs de la réalisation d'un exercice avec les pompiers.
19. Le(s) dossier(s) de modification concernant la situation administrative des sites de l'Aude de la société, qui sont :
 - le site du Val d'Aude à Limoux (11300),
 - le site de Flassian à Limoux (11300),
 - le site de Chalabre (11230).

ARTICLE 2 - SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

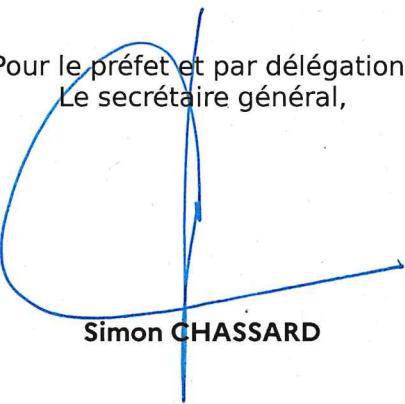
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Limoux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Limoux et à la société ACTIS SA, dont le siège social est situé avenue de Catalogne à Limoux (11300).

Fait à Carcassonne le 24 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Simon CHASSARD